

Direction de la Solidarité

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024- 110**

*(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)*

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CNL ECULLY SOURCES PEROLLIER**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 n° 2020-015 portant délégation de pouvoir au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'objet de l'association CNL Ecully Sources Pérollier qui œuvre pour la défense des usagers du logement et qui s'attache à promouvoir toute action d'éducation populaire,

Vu le souhait de la Commune d'Ecully d'aider l'association en lui mettant à disposition du matériel informatique reconditionné,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établie une convention pour cette mise à disposition,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La Ville d'Ecully met à disposition de l'association CNL Ecully Pérollier du matériel informatique reconditionné dont la liste est jointe à la convention.

**Article 2 :** Les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition sont définies dans la convention jointe en annexe.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention annexée à la présente décision.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et / ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20241218-dm82024-110-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

**Article 5 :** Cette décision et la convention annexée seront transmises à Madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

déposé le 18 DEC. 2024  
 transmis le 18 DEC. 2024

Fait à Écully le 18 DEC. 2024

Le Maire,  
Pour le Maire, la Conseillère déléguée  
A la Solidarité et à la Santé



Certifié exécutoire le 18 DEC. 2024

**Laure DESCHAMPS**

Le Maire,  
Pour le Maire, la Conseillère déléguée  
A la Solidarité et à la Santé



**Laure DESCHAMPS**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20241218-dm82024-110-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MATERIEL INFORMATIQUE  
À L'ASSOCIATION CNL ECULLY SOURCES PEROLLIER**

Entre

**LA COMMUNE D'ÉCULLY**

Représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération n°2021-071 du Conseil municipal du 22 septembre 2021  
Et ci-après dénommée « la Commune »

Et

**L'ASSOCIATION CNL ECULLY SOURCES PEROLLIER**

Régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W691106980  
Dont le siège social est situé 26, avenue des Sources à -69130- Ecully  
Représentée par son Président, Monsieur Christian GRAVELET conformément à la décision de son conseil d'administration,  
Et ci-après dénommée « l'Utilisateur »

**PREAMBULE**

L'association CNL Sources Pérollier œuvre pour organiser la défense des intérêts des usagers du logement sur toutes les questions concernant l'habitat, l'urbanisme, le cadre de vie, l'environnement et la consommation.  
L'Amicale CNL les Sources Pérollier s'attache à promouvoir toute action d'éducation populaire.

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association et souhaite l'aider en lui mettant à disposition du matériel informatique reconditionné.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de matériels informatiques au bénéfice de l'Utilisateur. Elle précise les droits et obligations des parties contractantes s'agissant du prêt de ces matériels, propriété communale, à l'association CNL Ecully Sources Pérollier qui en a exprimé le besoin.

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La mise à disposition est consentie pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de la signature de la convention.

**Article 3 : MODALITES FINANCIERES**

La présent mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le matériel désigné en annexe (désignation et état des matériels) est destiné à l'usage exclusif des membres de l'Association. Toute utilisation à titre personnel est strictement interdite.

Le matériel est mis à disposition de l'Utilisateur en bon état de fonctionnement. Celui-ci s'engage à le restituer à l'issue du prêt. A cette fin, il lui appartient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires (réception du matériel, conditions sécurisées de stockage, gestion des accès et d'accessibilité au matériel etc.) pour que le matériel objet de la présente convention soit restitué en parfait état de fonctionnement. Il est précisé que ladite utilisation est placée sous la responsabilité du représentant légal de l'Association.

L'utilisateur s'engage à :

- utiliser le matériel avec soin ;
- s'assurer que le matériel est mis en sécurité après son utilisation ;
- prévenir immédiatement la Commune en cas de dommage, vol, dégradation, perte, et autres incidents frappant le matériel mis à disposition ;
- souscrire à une assurance de dommage aux biens en cas de sinistre causé par l'utilisateur ;
- ne pas céder, vendre (même à titre gratuit), échanger, prêter, louer le matériel mis à disposition au profit de tout autre utilisateur en dehors des membres de l'association ;
- ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et les éléments de configuration de l'équipement informatique et laisser actif les outils « anti-virus » et « firewall » sur les équipements et ne pas contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à disposition ;
- ne pas développer des programmes qui s'autorisent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques ;
- maintenir la protection fournie par la Commune pour interdire l'accès aux sites à caractère pornographiques ou à caractère de violence, de haine, de discrimination, de racisme, de sexisme et de tout autre acte pénalement répréhensible ;
- ne pas utiliser les modes de communication électroniques (courriels, chats, forums et autres) à des fins de piratages (type cheval de Troie ou tout autre programme nuisible ou destructeur) ou à des fins de publicité, de messages promotionnels ou sous une autre forme de sollicitation non désirée à une autre personne ;
- de manière générale, ne pas transmettre ou utiliser des éléments qui portent atteintes aux libertés publiques, au droit de propriété intellectuelle et/ou aux droits des tiers et notamment le droit de marque ainsi que le droit de la personne ou le droit d'auteur.

La Commune s'engage à effectuer l'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition.

#### **Article 5 : PRECAUTION D'USAGE**

L'équipement est placé sous la responsabilité de l'Association qui s'engage à utiliser le matériel de manière à garantir son intégrité et son bon fonctionnement.

Ainsi, l'Utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'équipement à toute source de chaleur ;
- ne pas mettre l'équipement en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- préserver l'équipement de tout choc et de toute chute ;
- ne placer aucun objet sur l'équipement même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'équipement en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- ne pas dégrader l'équipement pour toute autre action ;
- ne pas vaporiser directement sur le matériel un produit d'entretien (alcool, aérosols ; produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel).

#### **Article 6 : MODALITES DE REMISE DU MATERIEL**

Le matériel est remis au représentant légal de l'Association à compter de la notification de la présente convention ou au jour de la remise du matériel.

L'Utilisateur prendra le matériel dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, autres que celles qui seraient nécessaires afin que le matériel soit utilisé conformément à la présente convention.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties, dans les huit jours de l'entrée en jouissance. Faute de quoi, l'Utilisateur sera réputé avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

#### **Article 7 : MODALITES DE RESTITUTION DU MATERIEL**

Lors de la restitution du matériel, l'Association aura procédé à la vérification du matériel restitué et garantira la présence de l'intégrité des accessoires prêtés et de leur bon état de fonctionnement.

En cas de dégradation constatées par l'Association sur les matériels, elle en informe la Commune qui procédera à l'évaluation du montant de la remise en état du matériel concerné. L'Association s'engage à assurer l'indemnisation des dégâts matériels éventuellement commis.

En cas de non-restitution injustifiée d'équipements à la Commune, cette dernière pourra émettre à l'encontre de l'Association un titre de recette correspondant à la valeur résiduelle des équipements manquants.

#### **Article 8 : MAINTENANCE ET REPARATION**

L'entretien du matériel (maintenance et intervention du service informatique en cas de panne) est assuré par la Commune.

Il est interdit de faire appel à une intervention extérieure aux services communaux, la Commune demeurant propriétaire du matériel mis à disposition.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE**

Il appartient à l'Association de sensibiliser ses membres aux risques d'utilisation d'outils informatiques.

Chaque membre est responsable de l'utilisation des outils et des ressources informatiques mis à disposition ainsi que de l'envoi de tout message électronique et des connexions à des forums ou autres lieux d'échanges.

La Commune s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'elle pourra être amené à connaître dans le cadre de cette mise à disposition.

#### **Article 10 : ASSURANCE**

L'Utilisateur s'engage à contracter l'assurance nécessaire pour couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, évènements naturels ou acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel.

En cas de perte ou de vol de matériel, l'association devra informer immédiatement la Commune par tout moyen écrit.

#### **Article 11 : MODALITES DE FIN DE MISE A DISPOSITION**

La présente convention pourra exceptionnellement prendre fin à la demande de la Commune, en cas de dysfonctionnement important et s'il s'avère que des dégradations importantes ont été constatées sur le matériel informatique mis à disposition. Dans cette situation, la responsabilité de l'Utilisateur pourra être engagée.

La résiliation anticipée de la présente convention sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès la notification, le matériel mis à disposition sera restitué à la Commune selon les stipulations ci-dessus.

**Article 12 : LITIGE**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement.

En cas d'échec, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully en deux exemplaires,

Le 18 DEC. 2024

Pour l'Utilisateur,  
Le Président,

Pour la ville d'Écully  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
La Conseillère déléguée à la Solidarité et à la Santé,



Christian GRAVELET

Laure DESCHAMPS



## ANNEXE – liste du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition par la présente convention est le suivant :

- PC portable de marque LENOVO – n° de série 28867919222 et son chargeur
- Tablette de marque SAMSUNG – n° de série 355405/09/191248/7 et sa housse de protection
- Adaptateur USB A1004 de marque MAYLINE
- Cable USB A1001 de marque MAYLINE
- Sacoche de transport de marque URBAN

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20241218-dm82024-110-AR  
Date de réception préfecture : 18/12/2024